

Questions — Réponses

Appel à candidature – Location de coque nue – RNN Îlets Petite Terre

i Ce document répond aux questions reçues dans le cadre de l'appel à candidature publié le 22 juin 2026. Il est mis en ligne conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence imposés par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.
La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **22 juillet 2026**.

Limitation des navires à 10 tonnes

Le tonnage retenu est le déplacement du navire en charge, moteurs et réservoirs pleins (essence et eau), tel que renseigné dans la fiche navire du dossier de candidature. Ce mode de calcul correspond au poids indiqué sur la plaque constructeur CE ou sur tout document technique équivalent.

La limite de 10 tonnes s'applique à la capacité maximale des bouées de mouillage mises à disposition des sociétés de location, telle que définie par les caractéristiques techniques des dispositifs installés. Elle n'est pas fixée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2025 comme critère d'éligibilité en soi, mais résulte d'une contrainte physique et opérationnelle des équipements en place.

Concernant l'articulation avec la grille tarifaire : la redevance de mouillage distingue deux tranches selon la longueur du navire (15 mètres et plus / moins de 15 mètres), indépendamment du tonnage. Un navire de moins de 10 tonnes mais de plus de 15 mètres serait théoriquement éligible, sous réserve de compatibilité avec les dispositifs de mouillage.

En cas de doute sur l'éligibilité de votre navire, nous vous invitons à nous transmettre ses caractéristiques techniques avant le dépôt de votre dossier.

Accompagnement écotouristique des locataires

Le dossier de candidature précise que la proposition d'un véritable accompagnement écotouristique des locataires est un critère prioritaire dans l'attribution des autorisations.

Les modalités concrètes attendues comprennent notamment :

- Un briefing oral obligatoire, préalable à chaque sortie, incluant une sensibilisation à la réglementation de la réserve, aux comportements à adopter pour la protection des milieux naturels, aux zones autorisées et interdites, ainsi qu'aux consignes de sécurité (conformément à l'article 5 de la charte de partenariat)
- Des supports pédagogiques remis aux locataires : documentation embarquée, fiches espèces, carte des zones réglementées, ou tout outil équivalent permettant une sensibilisation efficace avant et pendant la visite
- La présentation dans le dossier écrit de l'ensemble des initiatives proposées en matière d'écotourisme responsable

Les supports mis à disposition par les gestionnaires de la réserve (fiches pédagogiques, cartes, etc.) seront communiqués aux opérateurs retenus.

Les candidats peuvent également proposer leurs propres outils, qui seront évalués par le jury sur leur pertinence et leur adéquation avec les enjeux de biodiversité du site.

Critères d'évaluation des candidatures

Les offres sont évaluées selon deux critères principaux, dont le détail figure dans la section « Analyse des offres » du dossier de candidature :

- Dossier écotouristique écrit (60 %) : évalué sur la qualité technique de l'activité (entretien du navire, organisation logistique, circuit de commercialisation) et sur la pertinence du projet écotouristique (adéquation de la communication avec la sensibilité de la biodiversité, outils pédagogiques, implication auprès des gestionnaires, approche écoresponsable)
- Présentation orale devant le jury (40 %) : d'une durée de 20 minutes, elle permet au jury d'évaluer la maîtrise du projet, la connaissance de la réserve et la volonté d'implication du candidat dans sa préservation

Tout candidat obtenant une note finale pondérée inférieure à 10/20 ne se verra pas attribuer d'autorisation.

Le détail des sous-critères et de leur pondération respective ne peut être communiqué au-delà de ce qui figure dans le dossier de candidature, conformément aux éléments soumis à l'avis du comité consultatif.

Modification du nombre de jours attribués

Le nombre de jours autorisés est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sur proposition de la commission des activités nautiques et après avis du comité consultatif de la réserve. Il peut être révisé en cours de période d'autorisation dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements pris dans le dossier de candidature ou de la réglementation de la réserve
- Non-respect de la charte de partenariat
- Diminution de la qualité de la prestation proposée

Toute modification fait l'objet d'un rapport transmis à l'autorité préfectorale par les gestionnaires. Seul le préfet est compétent pour décider d'une réduction du nombre de jours autorisés. La procédure est contradictoire : le titulaire de l'autorisation est informé des manquements constatés par courrier recommandé préalablement à toute transmission à l'autorité préfectorale.

Conditions météorologiques et reports

L'accès à la réserve naturelle peut être interdit par les gestionnaires en cas de conditions météorologiques défavorables, d'interdiction de navigation prononcée par l'autorité maritime compétente, ou de toute autre circonstance rendant l'accès au site dangereux ou incompatible avec les objectifs de gestion de la réserve. Conformément à l'article 3 de la charte de partenariat, aucune demande de report ne sera acceptée dans ces circonstances.

Toute annulation de réservation par les locataires peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la réservation de mouillage selon les modalités fixées par les gestionnaires.

Redevance de mouillage

Les autorisations sont délivrées dans la limite de disponibilité des mouillages. La redevance de mouillage est calculée sur une base de référence de 5 jours par semaine.

Lorsque l'autorisation préfectorale prévoit un nombre de jours inférieur à 5 jours par semaine, le montant de la redevance est calculé au prorata du nombre de jours autorisés. Ainsi, une société autorisée à fréquenter la réserve 3 jours par semaine s'acquittera d'une redevance représentant 3/5 du montant annuel de référence.

Communication des résultats

À l'issue de la procédure, chaque candidat sera informé par écrit de la décision le concernant et pourra demander communication des motifs de la décision prise à son égard ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Modalités d'application de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue, modifiée ou retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation de la réserve ou à la charte de partenariat. La procédure applicable est la suivante :

- Constat du manquement par les gestionnaires
- Notification par courrier recommandé au titulaire de l'autorisation
- En cas de manquements répétés ou graves : transmission d'un rapport à l'autorité préfectorale
- Décision du Préfet, selon la nature et la gravité des manquements, pouvant aller jusqu'au retrait total ou partiel de l'autorisation

Les modalités précises de sanction progressive sont définies dans l'arrêté préfectoral portant autorisation des activités commerciales et non commerciales, qui sera publié à l'issue de la procédure de sélection.